

République Française
Département de l'Essonne

Arrondissement
d'ÉVRY

Canton
de VIGNEUX-SUR-SEINE

Extrait du registre des
Délibérations

n° 26.160

NOMBRE DE MEMBRES :

Composant le Conseil : 39
En exercice : 39
Présents : 28
Représentés : 11
Excusés : -
Absents : -

Objet : Personnel communal - Régime indemnitaire RIFSEEP

L'an deux mille vingt-six, le trente juin à huit heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Vigneux-sur-Seine, légalement convoqué le vingt-trois juin deux-mille vingt-six, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Thomas CHAZAL, Maire.

Monsieur Thomas CHAZAL ouvre la séance à 08 h 30 et fait l'appel nominal.

PRÉSENTS :

Thomas CHAZAL, Maire.

Marième GADIO, Sophie MINE, Norman CHARLES, Colette KOEBERLE, Nicolas ALLEOS, Leïla SAÏD, Frantz ISAMBERT, Monique BAILLOT, Tahar HACHICHI, Samia LEMTAÏ¹, Faten BENHAMED², Adjoints.

Josiane SIMON, Michèle DENEBOUR, Jeannette CLEM-BAKER, Bouchra KHIAR, Alain DENOUEL³, Thierry BELVIGNE, Christina PEDRI, Stéphane VOGEL, Rémy FIZAMES, Sangeetha BERCHMAN⁴, Binta SYLLA, Ouarda BOUZAKI⁵, Aouicha TRAORE, Sophiane TERCHOUNE⁶, Maxime GOMIS⁷, Monique VERRET, Conseillers municipaux.

REPRÉSENTÉS :

Sébastien TSEN
Dominique DEVERNOIS
Fouad SARI
Daya TERKI
Kelly BOUSSARD
Omar ALKALY

par Frantz ISAMBERT
par Tahar HACHICHI
par Sophie MINE
par Marième GADIO
par Aouicha TRAORE
par Monique VERRET

Bachir CHEKINI
René REAL
Nestor YEPMENI
Florian GOURMELON
Bilal LAOUFI

par Stéphane VOGEL
par Leïla SAÏD
par Thierry BELVIGNE
par Binta SYLLA
par Sophiane TERCHOUNE

Les membres présents peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du code précité, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du Conseil pour la présente séance.

Madame Binta SYLLA est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

1 A quitté la séance à 10 h 02 en donnant pouvoir à M. Baillot

2 A quitté la séance à 09 h 52 en donnant pouvoir à N. Charles

3 A quitté la séance à 09 h 00 en donnant pouvoir à J. Clem-Baker

4 A quitté la séance à 09 h 00 en donnant pouvoir à T. Chazal

5 Arrivée à 08 h 36, avant que ne s'engagent les débats

6 Arrivé à 08 h 36, avant que ne s'engagent les débats

7 Arrivé à 08 h 50, à compter de la délibération n°26.149 « Budget Ville – Adoption du compte de gestion du receveur - Exercice 2025 »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-1, L.714-4 et suivants ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n°16.311 du 19 décembre 2016 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu la délibération n°19.079 du 14 mars 2019 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°19.357 du 26 septembre 2019 relatives à des dispositions complémentaires au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°20.163 du 18 juin 2020 relatives à des dispositions complémentaires au RIFSEEP ;

Vu la délibération n°22.457 du 13 décembre 2022 relative au Complément Indemnitaire Annuel ;

Vu la délibération n°25.074 du 27 mars 2026 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle-secteur patrimoine et bibliothèque ;

Vu l'examen de la délibération par la Commission Municipale « Administration générale - Finances », lors de la séance en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2026 ;

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités ;

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le dispositif actuellement applicable au sein de la collectivité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

Article 1 - DIT que le RIFSEEP est attribué dans les conditions ci-après :

Bénéficiaires :

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet et temps partiel.

Le RIFSEEP est également versé aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et temps partiel, exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les vacataires et les agents contractuels de droit privé (apprentis, CAE...) ne peuvent bénéficier du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés sont visés à l'annexe 1.

L'IFSE, part fonctionnelle :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés en annexe 2 et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- au moins tous les quatre ans et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessus et fera obligatoirement l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En cas de congé de maladie ordinaire, le versement du régime indemnitaire est réduit à 90% durant les 3 premiers mois ; puis versée au prorata du temps de présence au-delà de 3 mois d'absence ; la première disposition ne concerne pas le congé pour accident de service et maladie professionnelle durant lequel le régime indemnitaire est versé au prorata du temps de présence au-delà de 3 mois d'absence uniquement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, un service à temps partiel pour raison thérapeutique ou une période de préparation au reclassement (PPR), cette indemnité est maintenue intégralement.

Le CIA, part liée à l'engagement professionnel et la manière de servir :

Le complément indemnitaire est versé aux agents en fonction de leur engagement professionnel et de leur manière de servir, évalués chaque année en lien avec l'entretien professionnel.

Ce complément sera versé au 1^{er} trimestre de l'année N, et correspondra au montant CIA déterminé à au titre de l'année N-1.

Les nouvelles modalités prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2027 (pour un CIA déterminé au titre de l'année 2026).

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de son CIA de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer son CIA de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir appréciée durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ.

L'attribution individuelle sera décidée chaque année par l'autorité territoriale en lien avec l'entretien professionnel selon les critères définis ci-dessous et devra faire l'objet d'un arrêté. Les montants CIA ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal dans la limite des plafonds déterminés en annexe 2 et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'engagement de l'agent, au vu des critères définis ci-dessous, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation du montant du complément indemnitaire de l'année.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les critères d'évaluation :

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Contribution significative à la transformation du service public (projet transversal) ou à la mise en œuvre d'un projet exceptionnel
- Maintien d'un service public de qualité dans un contexte particulièrement difficile :
 - Absence prolongée d'un collègue
 - Intérim de responsabilité
 - Gestion de crise
- Exercice de missions hors fiche de poste :
 - Tutorat d'un apprenti
 - Tutorat d'un stagiaire
 - Formation interne
- Manière de servir supérieure aux attentes.

Article 2 - DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 3 - DIT que les éventuelles évolutions des montants réglementaires seront applicables de plein droit.

Article 4 - ABROGE les dispositions des délibérations n°16.311, n° 19.357, n°20.163, n°22.457 et n° 25.074 relatives au RIFSEEP pour les agents de la commune de Vigneux-sur-Seine.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire
Thomas CHAZAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219106572-20260630-26-160-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026
Publication : 01/07/2026

La présente décision peut faire l'objet
d'un recours devant le tribunal administratif
de Versailles dans un délai de deux mois
à compter de sa publication ou notification

Signé numériquement le 01/07/2026

 